

STATUTS DU NAUTILUS CLUB DE METZ

Article 1 : NOM, SIÈGE ET DURÉE.

L'association dite "NAUTILUS CLUB DE METZ" fondée en Juin 1977 est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la maison des associations, 1 rue du Coëtlosquet – 57000 METZ.

Elle a été déclarée au tribunal d'instance de Metz sous le numéro : LV n° 34 le 6 Octobre 1977 (journal local du 9 Octobre 1977).

Article 2 : OBJET.

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser la connaissance du milieu subaquatique et connexe.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, des publications, des séances d'entraînement, des conférences et cours sur les questions sportives et des voyages d'études.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Article 3 : RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- de subventions
- des participations volontaires des membres
- des recettes des manifestations
- de dons manuels
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 4 : COMPOSITION ET PROCÉDURE D'ADHESION.

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut remplir et signer le bulletin d'adhésion, être âgé de plus de 12 ans, être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Le club affine ses membres à la FFESSM qui leur délivre une licence annuelle.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas pratiquer la chasse sous-marine.

Aucun membre ne pourra pratiquer la plongée sous-marine sans qu'il soit présenté un certificat médical de non contre indication conforme à la réglementation en vigueur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au président,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- par le décès.

Article 5 : AFFILIATIONS.

L'association est affiliée à la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins) et ses membres bénéficient de l'assurance fédérale qui garantit leur responsabilité civile.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande écrite et motivée du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée par tout moyen de communication à la disposition de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de l'association ou, en son absence, par un vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité de direction. En cas de vacance l'assemblée est présidée par le doyen d'âge.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la représentation du quart de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration, à raison de 3 pouvoirs par membre présent, est autorisé. Le scrutin a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un électeur présent.

Article 7 : LE COMITÉ DE DIRECTION.

Le comité de direction de l'association est composé d'au moins 7 membres et au plus 11 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Est éligible au comité de direction toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de

l'association depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques et politiques.

En cas de vacance, le comité de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 2001 et du décret du 22 avril 2002 l'association veille à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à ses instances dirigeantes.

Article 8 : ÉLECTION DU COMITÉ DE DIRECTION.

Les candidats doivent se manifester par écrit auprès du président au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Chaque électeur choisira un maximum de 11 candidats sur la liste proposée. En cas d'égalité des voix obtenues le doyen d'âge sera élu.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE DIRECTION.

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La représentation du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont soigneusement archivés par le secrétaire.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

Article 10 : ATTRIBUTIONS.

Le comité de direction est l'organe d'administration du Nautilus Club de Metz. Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et fixe notamment le montant de la cotisation.

Les dépenses de fonctionnement sont ordonnancées par le président, celles d'investissement doivent être approuvées par la comité de direction.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

Un règlement intérieur est établi par le comité de direction pour compléter les présents statuts.

Article 11 : MODIFICATION ET DISSOLUTION.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée se réunit et délibère dans les conditions fixées à l'article 6. En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux administrations concernées dans les trois mois qui suivent leur adoption en assemblée générale.

Article 12 : COMMUNICATION.

Les présents statuts sont mis à disposition de tous les membres.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Metz le 17 septembre 2014, sous la présidence de Mme Sylvie KOCH, assistée des membres du comité de direction.

Pour le comité de direction de l'association :

Sylvie KOCH, présidente

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Sylvie KOCH', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.